

Arrêt

n° 200 856 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes née le 1er octobre 1984, à Yaoundé, où vous avez toujours vécu.

Depuis 2003, vous exercez le commerce dans votre pays.

En janvier 2016, dans le cadre de votre commerce, vous séjournez légalement un mois en Belgique. Lors de ce séjour, vous prenez contact avec [E. A. E.], votre ancien petit ami qui est installé en Belgique depuis de nombreuses années.

Le 20 mai 2016, votre soeur [T.] décède des suites du sida.

Le mois suivant, en juin 2016, votre mère décide de vous donner en mariage à l'époux de votre défunte soeur, [A. G.], cadre du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), parti au pouvoir et ce, avec l'accord du concerné. Cependant, vous contestez la décision prise par votre mère. Furieux, votre frère aîné, [H. d. P.], militaire de profession, vous bat. Vous poursuivez néanmoins votre vie normale, par la suite. Au cours du même mois, vous vous rendez au commissariat du 4ème arrondissement où vous portez plainte contre votre frère. Après que ce dernier a été entendu, trois jours plus tard, l'agent du poste vous conseille de rentrer régler votre problème en famille. Apeurée, vous trouvez refuge quelques temps chez une amie, à Etoudi, toujours à Yaoundé. Toutefois, vous poursuivez votre commerce au lieu habituel, avant de le délocaliser deux mois plus tard.

Le 17 septembre 2016, vous revenez légalement en Belgique et y séjournez deux mois et demi, toujours dans le cadre de votre commerce. Pendant cette période, vous renouez une relation amoureuse avec [E.]

Le 30 novembre 2016, vous rentrez dans votre pays, pensant que votre problème avait disparu avec le temps. Cependant, votre jeune frère vous informe que votre aîné vous recherche partout et est toujours menaçant à votre égard. Ainsi, votre jeune frère vous conseille de fuir votre pays.

En janvier 2017, vous constatez que vous êtes enceinte et vous en informez [E.] qui conteste être l'auteur de votre grossesse.

Le 9 mars 2017, en possession d'un nouveau visa Schengen délivré par la Belgique, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire belge le lendemain.

Le 23 mars 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 9 août 2017, vous donnez naissance à une fille, [E. A. E. G.], reconnue par son père, [E.], qui acquiert la nationalité belge deux mois plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il faut relever que vous ne fournissez aucun document probant concernant les faits de persécution que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, alors que vous dites avoir été forcée à épouser le mari de votre soeur [T.] décédée le 20 mai 2016, vous restez en défaut de présenter le moindre document attestant du décès de la précitée ainsi que de votre lien de parenté avec elle. Vous ne présentez également aucun document relatif à la plainte que vous dites avoir déposée contre votre frère aîné au commissariat du 4ème arrondissement de Yaoundé, aucune copie de vos deux auditions liées à ce dépôt de plainte, voire aucun document attestant du statut de militaire de votre frère aîné. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Or, en étant en contact avec les membres de votre famille restés dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous ayez réuni avec leur concours, depuis les huit mois de votre présence sur le territoire, les documents probants à l'appui de votre récit et que vous puissiez nous les présenter, quod non.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs lacunes qui affectent sérieusement la crédibilité du projet de mariage forcé vous concernant.

Ainsi, les récits que vous faites de vos deux auditions au commissariat du 4ème arrondissement sont dénués de vraisemblance de sorte qu'il n'est pas permis de prêter foi à leur réalité. Décrivant votre premier passage au poste précité, vous expliquez y avoir déposé plainte contre votre frère aîné qui vous constraint d'épouser le mari de votre soeur [T.] et vous bat régulièrement en raison de votre opposition à ce projet de mariage. Vous ajoutez ensuite que l'agent de police vous a interrogé sur l'identité de votre frère avant qu'une convocation à son nom vous soit remise pour transmission via votre jeune frère (p. 17, audition). Notons qu'il n'est pas permis de croire que l'agent de police ait ainsi émis une convocation au nom de votre frère aîné sans jamais vous interroger sur le contexte précis de votre mariage forcé ni les circonstances précises dans lesquelles votre frère vous frappe, à savoir la raison de ce projet de mariage, l'identité du mari, votre connaissance de cette personne, l'avis de ce dernier quant au projet concerné, les lieu(x) et périodes au cours desquelles votre frère vous a battue ainsi que la manière, la présence éventuelle d'autres personnes, la réaction éventuelle de ces dernières, etc.

Quant à votre second passage au même poste, vous relatez que votre frère s'y est présenté ; qu'il a été interrogé, en votre présence ; qu'il lui a notamment été demandé pourquoi il vous battait, ce à quoi il a répondu que vous étiez insolente ; que vous avez toutefois rappelé qu'il tenait à vous contraindre au mariage ; que l'agent s'est contentée d'inviter votre frère à respecter votre décision de refus au dit mariage avant de vous conseiller de rentrer régler votre différend en famille (p. 18, audition). Derechef, il n'est davantage pas crédible qu'au cours de votre deuxième passage au commissariat, l'agent de police ne vous a toujours pas interrogée pour cerner au mieux le contexte de l'apparition du projet de votre mariage, l'identité du mari, son avis quant à ce projet, voire même pour préciser les circonstances des mauvais traitements de votre frère à votre encontre, etc. Notons que vos récits ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus. Partant, il n'est pas permis de croire à la réalité des faits allégués à l'origine de vos prétendues auditions au poste de police, à savoir le projet de mariage vous concernant ainsi que les violences de votre frère aîné à votre encontre.

Dans la même perspective, votre profil ne correspond pas à celui d'une personne qu'on tente de marier de force. En effet, alors qu'aucune fille ou femme de votre famille n'a jamais subi un tel mariage, il n'est pas crédible que votre mère et votre frère tentent de vous l'imposer (pp. 13 et 16, audition). Il n'est davantage pas crédible que, comme vous le soutenez, votre ex-beau-frère ait accepté de vous épouser contre votre gré, alors que votre soeur [T.] n'avait jamais été forcée à devenir son épouse (p. 15, audition). Par ailleurs, selon vos déclarations, vous jouissiez aussi d'une importante liberté (commerçante entre 2003 et 2017, dans la capitale). Vous expliquez également avoir, durant plusieurs années, entretenu une relation avec [N. M.] avec qui vous avez trois enfants, sans pour autant être mariés (pp. 3 – 5, audition et p. 9 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Vous affirmez également vous être séparée du précité il y a deux ans, en 2015 ; vous être ensuite installée seule, laissant vos trois enfants à leur père ; avoir poursuivi votre commerce et vous être rendue légalement en Belgique à trois reprises, à vos propres frais (pp. 2 - 4, audition et copie du passeport joint au dossier administratif). Au vu de ces différents éléments, force est de constater que vous bénéficiez d'une autonomie de mouvements et financière importante depuis plusieurs années. Notons également que malgré vos choix de vie, vous reconnaisez que votre famille ne s'était jamais souciée de vous donner en mariage à qui que ce soit, jusqu'au décès allégué de votre soeur [T.], en 2016. Partant, votre situation personnelle et familiale amène le Commissariat général à penser qu'il n'est pas vraisemblable que plusieurs années après avoir quitté le domicile familial et après avoir toujours bénéficié d'une autonomie de mouvements et financière importante, votre mère et votre frère aîné tentent de vous marier de force à votre ex-beau-frère et ce, alors que cette pratique avait toujours été inconnue dans votre famille.

De même, interrogée sur la personne d'[A. G.], votre ex-beau-frère à qui vous devez être mariée contre votre volonté, vos réponses restent vagues et lacunaires. Ainsi, vous précisez que l'intéressé et votre soeur ont été mariés pendant dix-sept ans et que durant cette période, vous êtes restée régulièrement en contact avec la dernière citée et assez régulièrement avec le premier (p. 16, audition). Or, vous vous trouvez dans l'incapacité de nous fournir des informations les plus basiques sur cette personne. En effet, vous affirmez qu'il est membre du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple

camerounaise), parti au pouvoir, mais dites ignorer sa fonction dans ce parti. Vous vous bornez à dire qu'il est proche du président du Sénat, lui-même membre du RDPC. Cependant, vous ne connaissez également pas la fonction de ce dernier au sein de leur formation politique (p. 14, audition). Pourtant, en ayant été régulièrement en contact avec votre soeur et assez régulièrement avec son mari durant la période de leur vie commune, considérant également l'appartenance de ce dernier au parti au pouvoir, il est raisonnable de penser que vous les aviez interrogés, l'un et/ou l'autre, sur la fonction du concerné dans ledit parti et que vous sachiez nous le préciser, quod non. Plus largement, vous ne connaissez pas les noms de ses parents ; vous ne savez également pas si ces derniers sont encore en vie. Aussi, alors que vous affirmez que trois enfants sont nés de l'union entre votre soeur et lui, vous ne pouvez citer le patronyme que d'un seul d'entre eux. Vous dites aussi ignorer son niveau d'instruction, les études qu'il a faites ainsi que son lieu de scolarité (p. 14, audition). Lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de le présenter de la manière la plus complète et précise possible, vos propos sont laconiques et inconsistants. En effet, vous dites que « André a environ la cinquantaine ; il est costaud. Il aime se raser en punk ; il a souvent sa barbe en cerceau. Il aime s'habiller en gandoura et en veste [...] C'est un homme heu, un homme plus que strict [...] » (p. 14, audition). Notons que de tels propos lacunaires sur cet homme que vous dites avoir côtoyé assez régulièrement pendant dix-sept ans, de surcroît époux de votre soeur, amènent le Commissariat général à douter sérieusement de son existence et, par conséquent, de la crédibilité de vos allégations quant au projet de votre mariage avec lui.

De plus, alors que vous situez au mois de juin 2016 l'annonce du projet de votre mariage ainsi que les mauvais traitements vous infligés par votre frère aîné en raison de votre opposition à ce projet, vous dites avoir poursuivi votre commerce au lieu habituel pendant encore deux mois et avoir vécu à votre domicile jusqu'à votre (deuxième) voyage en Belgique en septembre 2016, soit pendant encore trois mois. Or, il n'est pas permis de croire que vous ayez été imprudente tel que vous le relatez, permettant ainsi à votre frère aîné et/ou votre mari forcé de vous retrouver aisément, vous maltraiter et mettre en exécution leur projet. Confrontée à ces invraisemblances, vos explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, vous dites que vous ne passiez pas vos journées à votre domicile mais certaines nuits et que concernant votre lieu de commerce, vous étiez convaincue que votre frère ne viendrait jamais vous y chercher, en raison de la présence d'autres personnes (p. 20, audition). Pourtant, au regard du statut allégué de votre frère – militaire – et de sa détermination à mettre en exécution son projet, avec l'aval de votre ex-beau-frère, il est raisonnable de penser que vous avez tout mis en oeuvre pour vous éloigner rapidement de toute menace de ces deux personnes. Notons que votre imprudence n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez avoir obtenu, pour la deuxième fois, un visa délivré par les autorités belges en septembre 2016. La consultation de votre passeport révèle effectivement que vous avez séjourné en Belgique entre les 17 septembre et 30 novembre 2016 (voir copie du passeport joint au dossier administratif). Pourtant, malgré l'apparition de vos prétextes en juin 2016, vous avez ainsi séjourné deux mois et demi en Belgique sans jamais y solliciter la protection internationale, optant même pour un retour dans votre pays. Confrontée à votre inertie, vous dites avoir cru que « [...] A mon retour, l'affaire allait être calme ; qu'on n'allait plus en parler ; qu'avec le temps, on allait oublier » (p. 20, audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que votre mère, votre frère aîné militaire et votre mari forcé par ailleurs homme riche et membre du parti au pouvoir tenaient à la concrétisation du projet de votre mariage, considérant ensuite que vos autorités ne vous ont accordé leur protection lorsque vous les avez contactées, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'empressement pour solliciter la protection internationale de la Belgique dès votre arrivée sur le territoire. A supposer même que vous ayez néanmoins tenu à rentrer dans votre pays, il est raisonnable de penser que vous ayez pris la précaution d'interroger vos proches dont votre jeune frère pour vous renseigner sur l'évolution de votre problème, ce que vous n'aviez pas fait. Confrontée à ce nouveau constat, vous vous contentez de dire que votre visa était arrivé à terme et vous bornez à répéter avoir cru que la situation s'était calmée (p. 20, audition). Notons que votre inertie de deux mois et demi, sans jamais demander l'asile, suivie de votre retour dans votre pays, sans prendre la précaution de vous renseigner quant au développement de vos ennuis ne sont pas compatibles avec la réalité de ceux-ci. Ces constats achèvent donc de ruiner la crédibilité de vos déclarations concernant une tentative de mariage forcé dans votre chef.

Pour le surplus, vos propos relatifs à votre frère aîné militaire sont fort lacunaires. En effet, vous soutenez qu'il a été recruté dans l'armée depuis environ douze ans, mais vous ignorez ses fonction et grade actuels, son (ses) grade(s) antérieur(s). Vous ne pouvez davantage citer le nom de l'un ou l'autre de ses collègues et/ou supérieurs hiérarchiques (pp. 13 et 14, audition). En admettant même que vous ayez toujours ignoré ces différentes informations, il est raisonnable de penser que vous ayez ne fût-ce

que pris connaissance de son grade lors de votre prétendue confrontation au commissariat de police. Vos propos lacunaires permettent aussi de remettre en cause le statut allégué de militaire de votre frère ainé.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre niveau d'instruction (2ème secondaire) ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Pour sa part, votre passeport déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document mentionne des données biographiques vous concernant qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ; la partie requérante invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche à la partie défenderesse son appréciation subjective du récit de la requérante à propos des plaintes qu'elle a déposées auprès de ses autorités et souligne le mauvais déroulement de son audition.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête trois articles et rapport issus d'Internet relatifs aux droits de l'homme, et ceux de la femme en particulier, au Cameroun.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'invraisemblance du récit de la requérante quant aux plaintes qu'elle déclare avoir déposées auprès de la police. Si le Conseil conçoit que l'absence d'interrogation de la requérante quant aux faits précis peut apparaître singulière, il estime qu'en l'absence d'autres éléments, notamment objectifs, il ne peut pas en être d'emblée conclu qu'un tel déroulement manque de crédibilité. Par ailleurs, si la partie défenderesse reproche au récit de la requérante de « ne refl[éter] nullement l'évocation de faits réellement vécus », elle n'étaye son argument d'aucune manière et ne précise notamment pas quels propos exacts de la requérante emportent cette appréciation. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut pas conclure de l'absence de crédibilité du dépôt d'une plainte à l'absence de crédibilité des faits à l'origine de cette plainte. Une telle motivation à rebours manque de pertinence et ne peut pas être retenue.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au futur époux de la requérante, qui a, par ailleurs, été son beau-frère pendant de nombreuses années. La requérante s'avère ainsi incapable de fournir des précisions sur sa famille, sur les enfants qu'il a eus avec la sœur de la requérante, sur son parcours scolaire, sur sa rencontre avec la sœur de la requérante ou encore sur ses accointances alléguées avec le parti au pouvoir (dossier administratif, pièce 6, pages 14-16). Dans la mesure où il s'agit de l'homme à qui la requérante affirme qu'elle devait être mariée de force (dossier administratif, pièce 6, page 9), de celui qui a été l'époux de sa sœur pendant dix-sept ans (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 15) et dans la mesure où la requérante, quoi qu'elle en dise, était visiblement en contact régulier avec sa sœur ainsi que son époux (dossier administratif, pièce 6, page 16), le Conseil estime particulièrement peu crédible qu'elle ne puisse fournir les informations élémentaires mentionnées *supra* à l'égard de cet homme.

De surcroît, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil de la requérante rend peu vraisemblable le récit de mariage forcé qu'elle relate. Il apparaît en effet difficilement crédible que sa famille puisse exercer une telle pression, afin de la contraindre à se marier, sur une femme qui affirme par ailleurs vivre dans l'indépendance, professionnellement et financièrement (dossier administratif, pièce 6, page 2), jouissait de la liberté de ses mouvements (dossier administratif, pièce 6, page 5) et a pu mener une vie sentimentale entièrement libre (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 4, 13, 19). Les explications de la requérante quant aux raisons pour lesquelles sa famille a voulu la forcer à ce mariage, tenant essentiellement à des considérations d'argent et d'éducation des enfants, ne convainquent pas et ne permettent pas d'expliquer à suffisance l'invraisemblance ainsi relevée (dossier administratif, pièce 6, page 16).

Enfin, le Conseil observe que la requérante a séjourné en Belgique entre septembre et novembre 2016, sans y introduire de demande de protection internationale alors que les événements à l'origine de sa crainte en cas de retour datent de mai-juin 2016. Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne se trouvant sous la menace d'un mariage forcé ou d'atteinte à sa vie en cas de retour dans son pays. Les explications avancées par la requérante à ce sujet, tenant, en substance, au fait qu'elle pensait que la situation se serait apaisée (dossier administratif, pièce 6, page 20), manquent de vraisemblance et de cohérence. Le Conseil estime, à cet égard, particulièrement peu crédible que la requérante n'ait pas tenté de s'informer de l'état d'apaisement de la situation avant de retourner dans son pays et elle ne fournit d'ailleurs aucune explication satisfaisante à cet égard (dossier administratif, pièce 6, page 20).

6.5. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs notamment aux imprécisions concernant le profil militaire de son frère, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse le « climat mal sain et peu propice [...] » de l'audition. Elle fait état d'un climat de suspicion ainsi que d'un manque de tact et de neutralité dans la formulation de certaines questions qu'elle reproduit. Le Conseil estime qu'en l'espèce, cet argumentation ne peut pas être suivie. Ainsi le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir posé plusieurs questions à la requérante sur sa dernière grossesse était de nature à instaurer un « climat peu propice à la confiance ». Quant à la question de la partie défenderesse visant à s'assurer de la relation entre la requérante et le père de ce dernier enfant, si, prise hors de son contexte, elle peut sembler à la limite de l'ironie, le Conseil note qu'elle peut également s'expliquer, en l'espèce, par la volonté de la partie défenderesse de s'assurer d'avoir bien compris la requérante. En effet, au vu des réponses singulièrement vagues et lacunaires de la requérante à propos de cet homme, il n'apparaît ni malsain, ni exagèrement suspicieux de vouloir éclaircir ce point (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7). Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait instauré un climat inconvenant lors de son audition ou qu'elle aurait omis de prendre en considération son profil vulnérable.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas réuni toutes les informations pertinentes s'agissant de la pratique du mariage forcé au Cameroun. Si le Conseil constate que la partie défenderesse n'a, en effet, fourni aucune information de ce type, il estime néanmoins qu'en l'espèce, au vu du manque de crédibilité intrinsèque du récit de la requérante, celles-ci n'étaient pas nécessaires. Cet argument manque dès lors de pertinence en l'espèce.

Enfin, la partie requérante affirme qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays, notamment en raison du profil militaire de son frère. Le Conseil estime que cet argument manque également de pertinence dans la mesure où les faits allégués n'ont pas été considérés comme établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles et rapports concernant les droits de l'homme et ceux de la femme versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à

l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS